



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- 5 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 30 JUIN 2022

### **Point n°2 : Convention départementale triennale de délégation de gestion des aides aux impayés Energie – Fonds de solidarité habitat**

L'an deux mille vingt deux, le trente du mois de juin à quatorze heures trente.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 23 juin 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

#### **Présents :**

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS  
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS  
Madame Geneviève CARPE  
Madame Sophie AMAR  
Madame Sabrina ABCHICHE  
Madame Josiane ALIX  
Madame Nicole LEANDRI  
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER  
Madame Marie-Hélène FORHAN  
Monsieur Gheorghe NUNU

#### **Excusés :**

Madame Rosalie MORGADO  
Madame Asma ASHRAF (pouvoir donné à Madame Léandri)

#### **Absent :**

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 23 juin 2022

# CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
Administration générale  
CA du 30-06-2022

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Délibération N°2022-25

- 5 JUL. 2022

**OBJET : Convention départementale triennale de délégation de gestion des aides aux impayés Energie – Fond de solidarité habitat**

**Le Conseil d'Administration,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

**Considérant** que le Fonds de Solidarité Habitat est un dispositif d'aide qui concourt à la mise en œuvre du droit au logement et vise à faciliter l'insertion des personnes en difficulté,

**Considérant** que la gestion du Fonds de Solidarité Habitat est placée sous l'autorité du Président du Conseil départemental émetteur de la présente convention,

**Considérant** la volonté municipale de la Ville de Champigny sur Marne par l'action du C.C.A.S. à lutter contre la précarité des ménages champinois,

**DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** Approuve la convention de partenariat entre le Conseil Départemental et C.C.A.S. de la ville de Champigny-sur-Marne portant sur la gestion des aides aux impayés Energie – Fond de solidarité habitat,

**ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Président ou sa Vice-Présidente à signer ladite convention telle qu'annexée à cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,  
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Laurent JEANNE



**FONDS DE SOLIDARITE HABITAT**  
**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE DELEGATION**  
**DE GESTION DES AIDES AUX IMPAYES ENERGIE**

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ENTRE

- 5 JUL. 2022

**LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,**

Représenté par M. Olivier Capitanio agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental N° 2022-03-35 du 14 mars 2022

ET

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)** de la Ville de Champigny-sur-Marne représenté par son Président, Monsieur Laurent Jeanne, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. n°2021-02 du 11 février 2021

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Le Fonds de Solidarité Habitat (FSH) apporte des aides financières aux ménages en difficulté pour régulariser leurs impayés d'électricité et/ou de gaz auprès des fournisseurs ENGIE, CEV, EDF et en leur garantissant le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

L'aide attribuée est effectuée selon les critères du règlement intérieur du FSH.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par le Département aux CCAS au titre des aides au paiement des factures d'énergie définies dans le règlement intérieur du FSH ainsi que leur mise en œuvre.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE SAISINE DU CCAS**

La saisine du CCAS par le bénéficiaire est conditionnée à la recherche de mesures préventives par le fournisseur d'énergie :

- tentative de règlement amiable entre le fournisseur d'énergie et le client (échancier de remboursement de ses dettes) ou détermination d'un mode de paiement adapté.

- mise en place (sauf en cas d'endettement excessif et de revenus irréguliers) du paiement par prélèvement mensuel.
- vérification de l'adéquation entre l'abonnement et l'équipement du client.

### **ARTICLE 3 : MISSIONS DU CCAS**

#### a) L'instruction administrative de la demande d'aide

Elle consiste à enregistrer la demande, vérifier si le dossier est complet et, le cas échéant, réclamer au demandeur les pièces ou informations manquantes, telles que prévues au règlement intérieur du FSH. Lors du dépôt d'une demande d'aide, le CCAS conseillera le demandeur sur les démarches préalables à effectuer ou vérifiera leurs résultats pour obtenir des délais de paiement auprès des fournisseurs d'énergie concernés et pour faire valoir ses droits au chèque énergie dont il peut bénéficier au regard de sa situation.

#### b) L'octroi et la notification de l'aide

Si le CCAS juge recevable la demande d'aide en fonction du barème et des critères fixés par le règlement intérieur du FSH, il en informe le correspondant solidarité des fournisseurs d'énergie dont les coordonnées figurent dans les fiches techniques envoyées annuellement.

Le service "maintien d'énergie" sera effectif pendant la durée nécessaire à l'instruction du dossier du foyer en difficulté.

Le montant de l'aide accordée par le CCAS sera communiqué :

- A EDF et/ou ENGIE et/ou CEV par courriel via les portails d'accès aux services solidarités respectifs des fournisseurs d'énergie
- Au Département (Service des aides individuelles au logement) selon les modalités définies dans la fiche technique annexée à la présente convention afin que celui-ci puisse procéder au versement des fonds aux fournisseurs d'énergie.

Les fournisseurs d'énergie, après instruction de la demande et au vu de la décision du CCAS, seront chargés d'imputer le montant de l'aide accordée sur le compte de l'utilisateur.

### **ARTICLE 4 : GESTION DES RECOURS**

Le CCAS s'engage à respecter les critères et modalités d'attribution fixés par le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Habitat.

Toute décision peut faire l'objet d'un recours soit gracieux adressé par le demandeur ou son représentant légal au président du Conseil départemental soit auprès du tribunal administratif.

A ce titre, il est demandé aux CCAS de transmettre l'ensemble des pièces constitutives du dossier pour instruction par le Département (Service des aides individuelles au logement).

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Chaque année, une enveloppe de crédits est attribuée par le Département à chaque CCAS en fonction des crédits inscrits au budget départemental et au vu de la consommation constatée l'année précédente.

Le Département notifiera à chaque CCAS le montant de cette enveloppe au début de l'année en cours.

Cette somme est susceptible d'être réévaluée en cours d'année, sur demande motivée du CCAS.

En contrepartie de la mission assurée, le Département accorde à chaque CCAS une rémunération sur la base de 6 % de l'enveloppe notifiée en début d'année avec application d'un forfait minimum de 100€. Cette somme est versée par le Département en fin d'année.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour 3 ans.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La convention peut être résiliée avec un préavis de trois mois à compter de la décision de l'une des parties. Cette résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une des parties d'une de ces dispositions.

Fait à Créteil, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PRESIDENT(E)  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

